

KV

N°81 COM/19

Du 28/06/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA SOCIETE REMA

(Me DAVID GOBA)

C/

BFA LIQUIDATION

SOCIETE SOCOBIN SARL

(Me DADJE)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....
AUDIENCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019

30 OCT 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt huit juin deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, **GREFFIER**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA SOCIETE REPRESENTATION DE MATERIELS ALLEMAND, dite REMA SARL, au capital de 750.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, **Résidence Kobeissi, Escalier C, 2^e étage, RC n°4599, 05 BP 966 Abidjan 05**, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur **DJADOU GBESSI BALLIET RAYMOND**;

APPELANTE

Représentée et concluant par **Me DAVID GOBA**, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART



ET :

-LA BANQUE POUR LE FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE LIQUIDATION, dite BFA liquidation, sise à Cocody Riviera Bonoumin, villa 178 lot 11, tel : 22.00.16.17/22.00.16.21, prise en la personne de son représentant légal, le liquidateur ;

-LA SOCIETE SOCOBIN, SARL au capital de 5.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Bd de Marseille face Cash Center, 01 BP 1198 Abidjan 01, tél : 21.75.91.60, prise en la personne de son représentant légal.

INTIMEES

Représentées et concluant par maître **Me DADJE**, avocat à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°296 du 22 Mars 2018 enregistré au plateau le 12 août 2018 (reçu : dix huit mille francs), aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 25 mai 2018, **LA SOCIETE REPRESENTATION DE MATERIELS ALLEMAND**, a Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **LA BANQUE POUR LE FINANCEMENT DE L'AGRICULTURE LIQUIDATION et LA SOCIETE SOCOBIN**, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du 19 juin 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1015 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 21 décembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 04 janvier 2019 a requis qu'il plaise à la cour :

Recevoir l'appel de la société REMA ;

L'y dire cependant mal fondée et l'en débouter ;

Confirmer le jugement entrepris en tous ses points ;

Mettre les dépens à la charge de la société REMA ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 avril 2019; délibéré qui a été rabattu au 19 avril 2019 pour observations des parties sur l'irrecevabilité de l'appel que la cour entend soulever d'office pour défaut de motivation, puis l'affaire a été remise en délibéré au 28 juin 2019

Advenue l'audience de ce jour vendredi 28 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 24 Janvier 2019 ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de Justice en date du 25 mai 2018-régularisé le 13 juin 2018 en ce qui concerne la date de comparution, la société Représentation de Matériels Allemands dite REMA agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, monsieur DJADOU GBESSI DALLIET RAYMOND, ayant pour conseil maître GOBA David, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel du jugement RG N° 296/2018 rendu le 22 mars 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ; Vu le jugement avant dire droit du 22 janvier 2018 ;

Déclare l'action de la société REMA irrecevable pour défaut de qualité de Monsieur DJADOU GBESSI BALLIET RAYMOND pour la représenter et agir en son nom et pour son compte ;

Condamne la société REMA aux dépens de l'instance » ;

Pour statuer ainsi qu'il précède, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a jugé que monsieur DJADOU GBESSI BALLIET RAYMOND qui prétend être le représentant légal de la société REMA n'a pas fait la preuve de sa qualité de gérant de ladite société, seul habilité à représenter une société à responsabilité limitée en application de l'article 323 de la 4^{ème} acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

En cause d'appel, la société REMA qui sollicite l'infirmité du jugement attaqué explique qu'en exécution de l'ordonnance d'injonction de payer N° 865/2009 du 18 mars 2009 portant condamnation de la société SOCOBIN SARL à lui payer la somme principale de 175.000.000 de francs CFA, elle a fait pratiquer une saisie-attribution de créance le 20 novembre 2009 entre les mains de la BFA, tiers saisi, qui fera ses déclarations le 23 novembre 2009, en violation de l'article 156 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle ajoute que sur sa saisine, la BFA a été condamnée par ordonnance de référé N° 256/2010 du 12 février 2010 à payer les causes de la saisie à hauteur de 414.330.915 francs CFA, laquelle ordonnance sera confirmée par la Cour d'Appel de céans par arrêt N° 142 du 23 avril 2010 ;

Elle indique que sur pourvoi de la BFA, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), par arrêt N° 151/2015 du 26 novembre 2015, rendait une décision de cassation et d'annulation de l'arrêt de la Cour d'Appel susvisé au motif que la BFA n'a pas la qualité de tiers saisi en déclarant l'état des comptes de la société SN SOCOBIN ouverts dans ses livres et non celui de la société SOCOBIN SARL, débiteur saisi de la société REMA ;

Elle fait savoir que la Haute juridiction s'est laissée prendre au piège des fondateurs de la société SOCOBIN SARL qui, pour se dérober à leurs obligations, ont prétendu que l'on était en présence de deux personnes morales différentes ;

Aussi, pour la sauvegarde de ses intérêts, elle a sollicité et obtenu par ordonnance N° 0043/2017 du 6 janvier 2017, le compulsoire des archives et documents du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier tenu par le Tribunal de Commerce, la Direction des services postaux, la Direction des impôts du Centre des moyennes entreprises d'Abidjan-sud et de la CNPS ;

Elle dit que ses recherches ont permis de savoir que juridiquement et fiscalement, il n'y a jamais eu qu'une seule société SOCOBIN depuis sa création en 1983, avec certes des changements intervenus tant dans la localisation géographique que dans ses dirigeants, mais gardant le même N° CC 8302507-N sous lequel elle a payé la patente privée jusqu'en 2008 ;

Edifiée par ces révélations, elle a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre déclarer que SOCOBIN SARL et SN SOCOBIN sont la même et unique personne morale ;

Contre toute attente, s'étonne-t-elle, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a déclaré son action irrecevable, motif pris de ce que monsieur DJADOU GBESSI BALLIET RAYMOND n'a pas qualité pour représenter la société REMA en ce qu'il n'est pas gérant de ladite société ;

Elle soutient que le jugement d'irrecevabilité querellé est inconciliable avec l'arrêt de la CCJA car, souligne-t-elle, la Haute juridiction avait écarté le moyen d'irrecevabilité soulevé par la BFA pour s'intéresser au fond ;

Aussi, conclut-elle, la question de la qualité de monsieur DJADOU GBESSI BALLIET RAYMOND et de sa capacité à représenter la société REMA a été définitivement tranchée par la CCJA ;

La BFA LIQUIDATION et la société SOCOBIN SARL n'ont pas conclu ;

Le Ministère public à qui la procédure a été communiquée conclut à la confirmation du jugement querellé, motif pris de ce qu'il n'apparaît pas à la lecture de l'arrêt N° 151/2015 du 26 novembre 2015 que la CCJA se soit prononcée sur la question du défaut de qualité de monsieur DJADOU GBESSI BALLIET RAYMOND pour représenter la société REMA ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis qu'au contraire de la BFA LIQUIDATION, la société SOCOBIN SARL n'a pas eu connaissance de la présente procédure ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire à l'égard de la BFA LIQUIDATION et par défaut à l'encontre de la société SOCOBIN SARI. ;

EN LA FORME

L'appel de la société REMA a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action

Aux termes de l'article 329 de l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique, « *dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que le présent acte uniforme attribue expressément aux associés* » ;

Il en résulte que la représentation de la société à responsabilité limitée pour agir en son nom et pour son compte se fait par le gérant ;

Monsieur DJADOU GBESSI BALLIET RAYMOND qui présent être investi des pouvoirs de représentation de la société REMA, n'a, à aucun moment, justifié sa qualité de gérant de la société REMA, les mandats par lui produits ne pouvant attester de cette qualité en l'absence des statuts ou d'un acte séparé qui lui confèrent la qualité de gérant ;

Au surplus, l'arrêt N° 151/2015 du 26 novembre 2015 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) dont elle se prévaut la société REMA n'a pas statué sur la question du défaut de qualité de monsieur DJADOU GBESSI BALLIET RAYMOND pour la représenter ;

C'est donc à bon droit que le Tribunal a déclaré irrecevable l'action de la société REMA;

Il convient dès lors de confirmer le jugement querellé ;

Sur les dépens

La société REMA succombe ;

Il échet de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en ce qui concerne la BFA LIQUIDATION et par défaut à l'égard de la société SOCOBIN SARL, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société Représentation de Matériels Allemands dite REMA recevable en son appel relevé le 25 mai 2018 du jugement RG N° 296/2018 rendu le 22 mars 2018 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondée ;

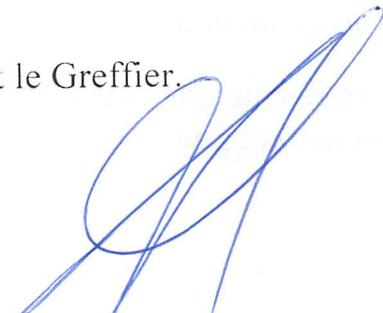
L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Condamne la société REMA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° 272824
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 10 AVR 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 89
N° 592 Bord 234/88
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre
affoussistay